

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 10/12/2010

Réception par le Prefet : 10/12/2010

Publication : 14/12/2010



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations du Conseil Général

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CG-2010-4-6-3

Séance du mercredi 8 décembre 2010

BP 2011 – CADRE DE VIE

Le Conseil Général,

VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil Général,

Vu l'avis de la Commission de l'Agriculture, de l'Environnement et du Cadre de Vie réunie le 16 novembre 2010,

VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- inscrit pour 2011, au titre du rapport « cadre de vie », 1.200.000 € en Autorisation de Programme, 950.000 € en crédits de paiement pour l'investissement, 1.030.000 € en fonctionnement et 43.000 € en recettes, dont la répartition figure dans le tableau joint en annexe 1,
- valide les nouveaux taux d'intervention du Département à faire apparaître dans le vade-mecum GERPLAN conformément à l'annexe 4,
- valide la participation du Département au financement des mesures agro-environnementales « race vosgienne » à hauteur de 50 €/vache, avec un plancher de 3 vosgiennes et un plafond de 20 vosgiennes par exploitation (plafond de 1.000 €),
- donne un avis de principe favorable à la poursuite de l'opération, « jachères fleuries » en 2011,
- valide la convention (annexe 2 du rapport) et le contrat (annexe 3 du rapport) relatifs à l'opération « jachères fleuries »,
- donne un avis favorable à la poursuite des mesures prises en faveur du Grand Hamster en cofinçant les aides en faveur des agriculteurs dans le cadre des objectifs fixés dans le protocole de gestion de la ZAP « Sud »,

- Donne délégation à la Commission Permanente pour :
 - valider le contrat spécifique avec les structures intercommunales ayant achevé le document-cadre GERPLAN, après avis de la Commission de l'Agriculture, de l'Environnement et du Cadre de Vie,
 - examiner et valider les conventions avec l'Agence de Services et de Paiements (ASP) pour le paiement des contrats agri-environnementaux,
 - approuver le paiement des annuités agri-environnementales aux agriculteurs sur la base des justificatifs transmis par l'ASP et/ou la Direction Départementale des Territoires (DDT),
 - examiner et valider les projets concourant à la lutte contre la pollution par les produits phytosanitaires après avis de la Commission de l'Agriculture, de l'Environnement et du Cadre de Vie,
 - approuver la liste définitive des observateurs météorologiques.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

BP 2011

RAPPORT CADRE DE VIE

ANNEXE FINANCIERE

N° de transpo	Chapitre	Nature	Fonction	Programme	Politique	libellé	Montant CP	
2142	204	20414	74	C251		GERPLAN (Communes)	600 000,00 €	
	204	2042	74	C251		GERPLAN (droit privé)	150 000,00 €	
AP		800 000,00	AP 2011	900 000,00				
							TOTAL C051	750 000,00 €

N° de transpo	Chapitre	Nature	Fonction	Programme	Politique	libellé	Montant CP	
2152	204	20414	71	C252		Insertion de lignes électriques	200 000,00 €	
AP		500 000,00	AP 2011	300 000,00				
							TOTAL C051	200 000,00 €
Total général Investissement du C05							950 000,00 €	

N° de transpo	Chapitre	Nature	Fonction	Programme	Politique	libellé	Montant CP
2147	65	6574	928	C751		ARAA	5 000,00 €
	65	6574	928	C751		Programme Phyto	0,00 €
	65	6574	738	C751		Contrats agri-environnementaux (Paiement Direct)	30 000,00 €
	65	65734	738	C751		Animations et actions GERPLAN (Communes et structures communales)	130 000,00 €
	65	6574	738	C751		Animations et actions GERPLAN (Associations)	45 000,00 €
2148	65	65738	738	C851		ASP MAET MONTAGNE	270 000,00 €
	65	65738	738	C851		ASP MAET SUNDGAU	250 000,00 €
	65	65738	738	C851		ASP MAET HORS SUNDGAU	200 000,00 €
							930 000,00 €

2176	011	617	738	C654	C05	Centrale nucléaire de Fessenheim	45 000,00 €	
2166	011	6188	70	C653	C05	Indemnités Observateurs Météo	5 000,00 €	
2176	011	62268	928	C654	C05	Autres honoraires conseils.....	5 000,00 €	
							55 000,00 €	
							TOTAL CO5 (C051 + C053 + C055)	985 000,00 €

2187	65	6558	928	C755	C05	Limitation de la nuisance due aux moustiques	45 000,00 €
Total général fonctionnement du C05							1 030 000,00 €

Service	Libellé du Service	Politique	Imputation	2011	objet de la recette
112	SEA	C05	74/7471/738	43 000,00 €	CLIS ETAT

CONVENTION DEPARTEMENTALE
« JACHERE FLEURIE » 2011

Entre les soussignés :

Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture du Haut-Rhin,
Monsieur le Président du Conseil Général du Haut-Rhin,
Monsieur le Président de

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention détermine les conditions de réalisation et de conduite d'une jachère dite « jachère fleurie » avec couvert implanté qui :

- valorise la dimension paysagère des parcelles agricoles,
- structure et rompt l'uniformité des paysages agricoles,
- rend l'espace visuellement plus attractif pour l'ensemble des usagers de l'espace,
- permet de développer de nouveaux écosystèmes favorables à la flore et à la faune sauvages.

Ces objectifs seront conduits tout en maintenant sur les parcelles concernées des conditions agronomiques satisfaisantes et ne nuisant pas aux parcelles voisines.

La conduite de la jachère fleurie est adaptée au contexte local et arrête en conséquence le cahier des charges sur la base duquel est conclu le contrat type entre agriculteurs et collectivité locale.

Ce cadre contractuel n'exonère pas l'agriculteur des obligations réglementaires générales sur les jachères qui seront rappelées dans l'arrêté préfectoral 2011 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département du Haut-Rhin.

Article 2 – Bénéficiaires

- Seuls les exploitants agricoles demandant à bénéficier des aides à la surface peuvent convertir tout ou partie de ces terres, localisées dans le département du Haut-Rhin, en jachère « fleurie ».
L'exploitant agricole demeure bénéficiaire des aides versées à cet effet.
- Un contrat annuel est disponible et permettra à l'agriculteur de s'engager. La parcelle devra être implantée avec l'un des mélanges présentés en article 5.
- Chaque contrat individuel sera cosigné par :
 - l'agriculteur,
 - le Président du Conseil Général.

- La signature du contrat engage :
 - l'agriculteur à respecter les modalités particulières précisées dans le cahier des charges joint en annexe et à ne tirer aucun usage de la « jachère fleurie »
 - le Conseil Général à ne pas tirer d'usage commercial de la « jachère fleurie » et à financer le surcoût lié à cette jachère.

Article 3 – Contrat

Le contrat, annexé à la présente convention, fixe et précise les modalités d'implantation et d'entretien du couvert de la « jachère fleurie » :

- la durée de la jachère,
- la nature de la jachère,
- la liste des mélanges végétaux autorisés comme couvert,
- la localisation des jachères fleuries,
- les interventions culturales,
- les compensations financières,
- les contrôles et sanctions.

Article 4 – Localisation des parcelles et sélection des demandes

L'objectif paysager étant prépondérant, la sélection des parcelles éligibles sera établie en priorité sur des surfaces ayant une position stratégique vis-à-vis du paysage : bord de chemin, bord de route, proximité de zones urbanisées,...

Les parcelles pour lesquelles la hauteur des fleurs risque de gêner la visibilité des automobilistes sont à éviter.

Les contrats signés devront être joints à la déclaration PAC 2010 à déposer à la DDT pour le 15 mai 2011 dernier délai.

Le Conseil Général du Haut-Rhin adressera à la DDT, le 15 mai 2011 au plus tard, la liste des contrats établis, comportant l'identification du contractant, le numéro et la surface du ou des îlots .

Une copie de cette liste sera transmise à la Chambre d'Agriculture afin de lui permettre d'assurer un suivi agronomique des jachères fleuries.

Article 5 – Mélanges autorisés comme couvert

La parcelle devra être implantée avec un mélange contenant des espèces mellifères et/ou autochtones, présentes naturellement dans la campagne haut-rhinoise.

Les espèces autorisées en mélange doivent faire partie de la liste présentée en annexes 1 et 2. Les espèces de l'annexe 2 ont une vocation principalement ornementale et doivent être utilisées avec parcimonie, de préférence dans les parcelles à vocation paysagère (proximité d'une agglomération par exemple). Les mélanges doivent comporter au moins 8 espèces avec au maximum 15% de semences d'une même espèce.

Article 6 – Interventions obligatoires

- Les interventions obligatoires pour la mise en place et l'entretien du couvert de la « jachère fleurie » sont détaillées dans le modèle de contrat-type joint à la présente convention.

Elles doivent permettre de protéger au mieux le milieu tout en respectant l'obligation de résultat en matière de maintien des conditions agronomiques des parcelles concernées et d'absence de nuisance aux parcelles voisines.

- Pendant le contrat, l'entretien mécanique (broyage, fauchage,...) de la « jachère fleurie » est interdit entre le 1^{er} avril et le 15 août.
- L'infestation massive et la montée à graine des chardons est strictement interdite.
- Le couvert sera impérativement maintenu jusqu'au 31 août 2011 minimum en cas d'implantation d'une culture d'automne et jusqu'au 15 janvier 2012 en cas d'implantation d'une culture de printemps.

Article 7 – Utilisation du couvert

- La réglementation générale sur l'utilisation du couvert reste applicable aux parcelles concernées, notamment :
 - L'interdiction de toute utilisation lucrative et de toute commercialisation des produits du couvert,
 - L'interdiction de production ou d'usage agricole avant les dates auxquelles le couvert doit être impérativement maintenu (cf. article 6).
- La récolte du couvert est rigoureusement interdite.

Article 8 – Modalités de compensation

Les compensations financières sont versées à l'exploitant par le Conseil Général du Haut-Rhin. La somme retenue est de 300 €/ha pour l'ensemble des mélanges. Les semences seront fournies.....

Les compensations financières seront versées à l'exploitant par le Conseil Général au plus tard le 31 décembre 2011.

Article 9 – Contrôle et sanctions

Le contrat « jachères fleuries » individuel engage l'agriculteur au respect du cahier des charges.

L'agriculteur est soumis aux mêmes conditions de contrôle et de sanction que les autres jachères ainsi qu'à des conditions de contrôle spécifiques précisées ci-dessous.

Contrôle de l'Etat

Le contrôle des parcelles sera réalisé par les services de l'Etat ou de ses établissements publics (en particulier l'Agence de Services et de Paiement) pendant l'été 2011, dans le cadre des contrôles habituels des demandes d'aides aux surfaces cultivées.

En cas de manquement, les sanctions prévues par la réglementation communautaire pour les parcelles en gel, dans le cadre général, seront appliquées.

La DDT notifiera au Conseil Général les conclusions de son contrôle. Les surfaces litigieuses, pénalités comprises, ne pourront faire l'objet du paiement de l'indemnité liée au contrat « jachère fleurie ».

Contrôles spécifiques :

Des contrôles permettant de garantir le respect des objectifs de la « jachère fleurie » pourront être effectués par la structure finançant la mesure pour vérifier le respect du cahier des charges. Ce contrôle concerne l'ensemble des parcelles sous contrat « jachère fleurie ».

La proposition de mise en contrôle de l'exploitation par l'organisme financeur sera préalablement adressée à la DDT qui assure la coordination des contrôles réalisés auprès des exploitations et notifiera en retour l'historique des contrôles de l'exploitation. En dehors des cas de contrôles orientés, il est convenu d'éviter tant que faire se peut le retour sur une exploitation ayant déjà fait l'objet d'un contrôle en cours d'année.

L'organisme financeur notifiera à la DDT les conclusions de son contrôle

En cas de non respect des obligations définies par le contrat-type, la compensation financière ne sera pas versée sur les surfaces en anomalie. Toutefois, si les anomalies relevées ne relèvent pas du SIGC, les indemnités jachère resteront dues.

Fait en 4 exemplaires à Colmar, le

Monsieur le Préfet du Haut-Rhin

Monsieur le Président du Conseil Général

Monsieur le Président
de la Chambre d'Agriculture

Monsieur le Président
de

VADE-MECUM GERPLAN
ACTUALISATION DES TAUX

Anciens taux	Nouveaux taux
<p>- prise en charge de l'étude à hauteur de 70 % du montant restant à la charge de l'EPCI après déduction des aides, du coût HT d'un montant subventionnable de 30.490 € – aide plafonnée à 21.343 €</p>	<p>- prise en charge de l'étude à hauteur de 40 % max du coût HT d'un montant subventionnable de 30.490 € – aide plafonnée à 12.196 € - la participation financière du Département ne pourra excéder celle du maître d'ouvrage.</p>
<p>- poste d'agent de développement spécialisé : 40 % d'un montant subventionnable plafonné à 30.400 €/an dans le cadre de la politique développement local - animateur GERPLAN : 40 % d'un montant subventionnable plafonné à 30.400 €/an pendant 6 ans</p>	<p>- poste d'agent de développement spécialisé : - premier agent spécialisé : 30 % d'un montant subventionnable plafonné à 32 0000 €/an par communauté de communes - second agent spécialisé : 20 % d'un montant subventionnable plafonné à 32 000 €/an par communauté de communes ou 30 % si le poste est mutualisé à l'échelle de plusieurs communauté de communes.</p> <p>Le taux considéré correspondant au positionnement choisi par la Communauté de Communes pour l'animateur GERPLAN.</p>

**CONTRAT
« JACHERE FLEURIE » 2011**

Entre les soussignés :

NOM..... Prénom.....

Raison sociale.....

N° PACAGE..... N° SIRET.....

Code APE.....

Adresse.....

Commune 68.....

N° tél.

FOURNIR UN RIB

et

Monsieur le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le présent contrat a pour objet de réaliser une jachère fleurie avec couvert implanté, conformément à la convention établie entre le Préfet du Haut-Rhin, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Général du Haut-Rhin et.....

Article 2 – Sélection des demandes, date limite de dépôt des contrats

La sélection des demandes se fait selon la pertinence de la localisation des parcelles et dans la limite des disponibilités financières consacrées à l'opération. La pertinence de la localisation est déterminée et validée par l'ensemble des signataires.

La date limite de dépôt des contrats à la DDT est fixée au 15 mai de chaque campagne culturale.
--

Article 3 – Cahier des charges

Les signataires sont tenus de respecter strictement le cahier des charges ci-dessous :

- Respect de la réglementation jachère
- Les semis sont effectués au plus tard le 1^{er} mai
- L'agriculteur reste soumis à l'obligation de résultat en matière de couvert de la parcelle. Il doit notamment éviter la montée en graine des chardons.
- Aucun broyage ne devra intervenir avant le 15 août pour préserver la faune. De manière générale, il est souhaitable de garder le couvert fleuri jusqu'à l'automne.
- Le couvert est impérativement maintenu jusqu'au 15 janvier de la campagne suivante, si implantation d'une culture de printemps (couverture hivernale des sols préconisée dans le cadre de la directive nitrate dans la zone vulnérable).
- En cas d'implantation d'une culture dès l'automne, la jachère ne sera pas détruite avant le 31 août.
- Une double densité sera appliquée sur les 6 premiers mètres d'une jachère (le long d'un fossé ou d'un chemin, d'une bande enherbée mais pas d'une culture) afin de limiter le salissement lié à l'effet bordure.
- Sur les parcelles déjà engagées l'année précédente, le couvert devra impérativement être renouvelé.
- Aucune utilisation du couvert n'est autorisée sauf dérogation particulière liée au contexte climatique.
- La parcelle devra être implantée avec un mélange contenant des espèces autochtones, présentes naturellement dans la campagne haut-rhinoise.

Les espèces autorisées en mélange doivent faire partie de la liste présentée en annexes 1 et 2. Les espèces de l'annexe 2 ont une vocation principalement ornementale et doivent être utilisées avec parcimonie, de préférence dans les parcelles à vocation paysagère (proximité d'une agglomération par exemple). Les mélanges doivent comporter au moins 8 espèces avec au maximum 15% de semences d'une même espèce.

- Conditions de mise en place :

Travaux préparatoires du sol

Labour

Faux-semis : hersage 2 à 3 semaines avant le semis

Hersage 1 à 2 jours avant le semis

Ne plus remuer ensuite la terre

Semis

Date de semis : avril-mai (quand le sol est suffisamment chaud pour permettre la levée des plantules)

Une parcelle de jachère fleurie ne devrait pas dépasser la surface de 1 ha, sauf accord des différents partenaires signataires.

Article 4 – Situation des parcelles et nature de la jachère fleurie

Les parcelles concernées par ce contrat sont décrites dans le tableau suivant et localisées sur une carte au 1/25.000 ou photo aérienne au 1/5.000. Seules les parcelles situées dans le département du Haut-Rhin sont éligibles.

Commune	N° d'îlot PAC	Surface totale de l'îlot	Surface en jachère fleurie	Mélange implanté	Date de semis	Précédent cultural

Les parcelles pour lesquelles la hauteur des fleurs risque de gêner la visibilité des automobilistes sont à éviter.

Article 5 – Obligations administratives et réglementaires

- L'agriculteur contractant doit joindre une copie du présent contrat à sa déclaration PAC 2011.
- Elle doit être déclarée en « gel floristique » et obéir aux règles habituelles des parcelles en jachère (10 ares et 10 mètres de large minimum). En outre, elle doit être identifiée comme de la jachère sur le registre parcellaire graphique.
- La surface ensemencée en jachère fleurie ne peut être localisée le long des cours d'eau concernés, au titre de la conditionnalité, par la mise en place d'une bande tampon.

Article 6 – Contrôles

La jachère fleurie peut être soumise à deux types de contrôle :

- Contrôle réglementaire réalisé par les services de l'Etat dans le cadre des contrôles de demandes de paiements compensatoires aux grandes cultures (mêmes conditions de contrôle et sanction que les autres jachères)
- Contrôle spécifique de la structure finançant la jachère pour vérifier le respect du cahier des charges « jachère fleurie ». Ce contrôle concerne l'ensemble des parcelles sous contrat « jachère fleurie ».

En cas de dégâts importants sur la parcelle, l'exploitant doit les déclarer en mairie dans les 48 heures, par courrier AR, afin de dégager sa responsabilité.

Article 7 – Identification des parcelles en jachère fleurie

Un panneau « jachère fleurie » sera mis en place sur les parcelles sous contrat par l'agriculteur. Ces panneaux sont fournis par la collectivité.

Article 8 – Compensations financières

Les compensations financières sont versées à l'exploitant par la collectivité.

La somme retenue est de 300 €/ha pour l'ensemble des mélanges. Les semences seront fournies.....

Surface contractualisée	ha	x 300 €/ha	=.....€
-------------------------------	----	------------	---------

Après contrôle du respect des engagements, les compensations sont versées au plus tard le 31 décembre de l'année du contrat.

Article 9 – Durée du présent contrat

Le présent contrat est annuel, il commence le jour de sa signature et se termine le 31 août si implantation d'une culture d'hiver, 15 janvier de la campagne suivant la campagne d'engagement si implantation d'une culture de printemps.

Article 10 – Dénonciation

Durant sa période de validité, le présent contrat peut être dénoncé à tout moment par accord explicite de toutes les parties. L'agriculteur est alors exonéré de toute sanction et obligation au titre du présent contrat, mais sans préjudice d'éventuelles sanctions et obligations au titre de la réglementation communautaire ou nationale relative aux aides aux surfaces.

En cas de dénonciation du contrat, l'aide départementale ne sera pas versée.

En cas de non respect par l'agriculteur des obligations mises à sa charge, le présent contrat pourra être résilié par le Département et dans ce cas, l'aide ne sera pas versée ou sera proratisée en fonction des manquements reprochés à l'agriculteur.

Article 11 – Transfert de droits

En cas de changement d'exploitant des parcelles faisant l'objet du présent contrat ; le nouvel exploitant doit se faire connaître dans un délai de 1 mois. La suite à donner au contrat sera déterminée par accord explicite de toutes les parties.

Fait en 2 exemplaires à Colmar, le

L'exploitant agricole

Le Président du Conseil Général